

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Ar lanc.

Délibération n°8

PLUi DU PAYS DE CUNLHAT – PRESCRIPTION RÉVISION ALLÉGÉE N°3

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-34, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Cunlhat approuvé le 23 juin 2016 ;

Vu la modification simplifiée n°1 en date du 8 février 2018 ;

Vu la délibération en date du 11 mars 2021 ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixé les modalités de collaboration entre communes pour la révision allégée n°1 en date du 8 Décembre 2021 ;

Vu la délibération modificative en date du 10 février 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUI du Pays de Cunlhat ;

Vu la conférence intercommunale des maires ayant fixé les modalités de collaboration entre les communes pour la révision allégée n°2 du PLUI du Pays de Cunlhat en date du 10 mai 2022.

Vu la délibération en date du 2 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUI du Pays de Cunlhat ;

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la révision allégée ne

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_08-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

doit porter que sur un seul objet et que dès lors, il faut prescrire une troisième révision allégée relative à la réduction de protection identifiée au document graphique.

En effet, le PLUI identifie des terrains cultivés au titre de l'article L151-23 ° du code de l'urbanisme : le règlement peut « identifier et localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Cette protection a été délimitée sur des secteurs présentant peu d'intérêt et doit donc être reprise, en particulier sur la commune d'Auzelles.

En effet, la commune d'Auzelles a acquis en décembre 2021 la parcelle BC0245 afin de pouvoir disposer d'une réserve foncière dans le but d'accueillir de nouvelles populations sur le territoire de la commune et plus largement sur le territoire d'Ambert Livradois Forez.

L'objectif est de revoir la délimitation de cette protection sur la commune, et de créer le cas échéant une orientation d'aménagement et de programmation.

Conformément à l'article L153-34° du Code de l'Urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsqu'elle « a uniquement pour objet de réduire en espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Il est précisé que les adaptations envisagées s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Vice-Président informe sur le déroulement de cette procédure de révision allégée : réalisation du dossier, arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire, examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées, enquête publique, approbation en conseil communautaire.

Monsieur le Vice-Président informe que la concertation est obligatoire et propose les modalités suivantes :

- Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure ;
- Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez ;
- Article publié dans les bulletins municipaux.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de prescrire la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat portant sur la suppression de prescriptions au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- de définir conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme **les modalités d'une concertation** qui prendra la forme suivante :
 - Registre de concertation dans chaque commune et au siège d'Ambert Livradois Forez, accompagné d'une note de présentation de la procédure,

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_08-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

▪ Article publié sur les sites internet des communes qui en possèdent et sur le site internet d'Ambert Livradois Forez

▪ Article publié dans les bulletins municipaux

Cette concertation a lieu tout au long de l'étude jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil Communautaire qui tirera le bilan de cette concertation.

- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

▪ à Madame la Sous-préfète,

▪ au Président du Conseil Régional,

▪ au Président du Conseil Départemental,

▪ au Représentant de la Chambre d'Agriculture.

▪ au Représentant de la Chambre des Métiers,

▪ au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

▪ au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez

▪ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

▪ au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez

▪ au Président du syndicat ferroviaire du Livradois Forez

- de donner autorisation à M. le Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,*
- *d'une mention dans un journal diffusé dans le département*
- *d'une publication dans le recueil des actes administratifs*

Pour extrait conforme,

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le